

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

- Dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) modifiant le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey .....
- Arrêté viziriel du 21 décembre 1942 (13 hija 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques .....
- Arrêté viziriel du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) portant création d'une inspection vétérinaire municipale .....
- Arrêté viziriel du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....
- Arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1<sup>er</sup> moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture .....
- Arrêté résidentiel pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture .....
- Arrêté résidentiel portant rattachement du service du cours de perfectionnement des affaires indigènes à la direction des affaires politiques (service central) .....

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

- Arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) homologuant les opérations de délimitation d'immeubles collectifs .....
- Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) déclassant du domaine public des délaissés de la route n° 314, de Meknès à Agoural .....
- Arrêté viziriel du 2 décembre 1942 (23 kaada 1361) homologuant le plan d'établissement et les opérations de la commission d'enquête fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords du centre d'aviation militaire de Rabat-ville .....

Pages		
	Arrêté résidentiel fixant, pour l'année 1943, les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives .....	30
	Arrêté résidentiel fixant, pour l'année 1943, la liste des journaux périodiques autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives .....	30
	Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 2 février 1942 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer .....	30
22	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification et fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	31
22	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1943, le nombre et la répartition des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales. ....	32
22	Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « La France » et « Assurance franco-asiatique », pour pratiquer certaines opérations d'assurances .....	32
23	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes .....	32
23	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Gallier Gaston .....	32
24	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Gallier Gaston .....	32
25	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix des peaux de sauvagines .....	32
25	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination d'un administrateur provisoire .....	33
25	Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, portant nomination d'un administrateur provisoire ..	33
25	Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks de bois d'œuvre ou de service .....	33
25	Rectificatif à l'arrêté du 21 novembre 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation sur diverses pistes (« B.O. » n° 1572, du 11 décembre 1942) .....	34

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien .....	34
Mouvements de personnel .....	34
Promotions pour rappels de services militaires .....	35

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	36
---	----

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1942 (8 hija 1361)**

modifiant le dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 5 et 7 du dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 5.** — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail fait dresser par l'autorité régionale une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir. Les candidats proposés devront satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 8 bis du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348).

« Les nominations sont laissées à la détermination du Commissaire résident général. »

« **Article 7.** — Lorsque le bureau de conciliation et le bureau de jugement de l'une ou de l'autre section d'un conseil de prud'hommes ne peuvent, compte tenu des dispositions de l'article 20 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348), complété par le dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358), être réunis en raison de l'insuffisance numérique de leurs membres, les affaires relevant de la compétence du conseil seront, jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers, portées devant le tribunal de paix de la ville où est installé ce conseil. »

*Fait à Rabat, le 8 hija 1361 (16 décembre 1942).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1942 (13 hija 1361)** modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les paragraphes a) et b) de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 20 janvier 1930 (19 chaabane 1348), 15 mai 1931 (26 hija 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 7.** — a) Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il est inspecteur, médecin, pharmacien, inspecteur administratif des formations de la santé publique et de l'assistance ou administrateur-économiste.

*(Le reste du paragraphe sans modification.)*

« b) Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, s'il est infirmier spécialiste, officier de la santé maritime ou infirmier du cadre général,

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte 30 mois ;

« Au choix, s'il ne compte 36 mois ;

« Au demi-choix, s'il ne compte 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent des dits cadres qui compte 54 mois dans une classe de son grade sauf le cas prévu à l'article 10 ci-dessous. »

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1361 (21 décembre 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 décembre 1942.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1942 (16 hija 1361)** portant création d'une inspection vétérinaire municipale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (17 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) portant organisation du service de l'élevage et fixant les attributions des vétérinaires municipaux et des vétérinaires libres, modifié par le dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé auprès de chaque municipalité une inspection vétérinaire municipale chargée de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'art vétérinaire.

**ART. 2.** — Chaque inspection vétérinaire municipale est instituée par un arrêté du directeur des affaires politiques, pris après entente avec le directeur de la production agricole.

Elle est dirigée par un vétérinaire qui porte le titre d'inspecteur-vétérinaire municipal. Ce praticien, qui, au point de vue technique, relève du service de l'élevage, est soit un fonctionnaire du service de l'élevage détaché auprès de la municipalité intéressée, soit un vétérinaire recruté à titre contractuel par le chef des services municipaux dans les formes réglementaires.

Dans le premier cas, il relève au point de vue gestion des dispositions statutaires de son administration d'origine ; dans le second cas, de celles qui découlent de la décision de recrutement.

**ART. 3.** — L'inspecteur-vétérinaire municipal a dans ses attributions, en temps ordinaire :

1° L'application en ce qui le concerne du règlement municipal des abattoirs et, notamment, la visite des viandes abattues et des animaux sur pied aux abattoirs municipaux. Les visites ont lieu le matin et le soir, aux heures indiquées dans le règlement intérieur des abattoirs.

Il assure également la surveillance des établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux et destinés au dépôt ou au traitement des animaux et des produits des animaux, ainsi que la surveillance sanitaire des laiteries situées dans le périmètre urbain ;

2° L'inspection dans les conditions fixées par arrêté municipal portant règlement sanitaire du poisson, des charcuteries, boucheries et, en général, de tous produits d'alimentation relevant de l'art vétérinaire ;

3° L'inspection des marchés ou foires de la ville aux heures fixées par le chef des services municipaux ;

4° La surveillance de la fourrière municipale et l'abatage des chiens non réclamés ;

5° La visite des animaux appartenant aux indigents. Cette visite sera passée journalièrement dans un local désigné par le chef des services municipaux où les intéressés devront présenter leurs animaux ;

6° La police sanitaire vétérinaire dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, le remboursement des frais de visite des animaux atteints de maladie contagieuse étant à effectuer par leurs propriétaires suivant un tarif arrêté par le chef des services municipaux, sur avis du chef du service de l'élevage ;

7° L'examen des viandes abattues :

a) Dans les abattoirs particuliers qui pourraient être autorisés en ville suivant le tarif arrêté par la municipalité lors de la délivrance des autorisations susvisées ;

b) Chez les particuliers, à l'occasion d'une fête religieuse. Dans ce cas l'abatage ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du chef des services municipaux. Toutefois, la municipalité se réserve, en certaines circonstances, suivant les usages locaux, le droit d'accorder l'exonération complète du paiement des taxes. Les visites vétérinaires n'ont alors pas lieu ;

8° D'une façon générale, il devra prêter son concours toutes les fois qu'il en sera requis dans l'intérêt de l'hygiène municipale ;

9° Il donne des soins gratuits aux animaux mis en fourrière ainsi qu'à ceux appartenant à la ville, employés à la voirie municipale, ainsi qu'aux montures des fonctionnaires municipaux européens dotés d'une indemnité de monture ;

10° Il rend compte au vétérinaire-inspecteur, chef du service régional de l'élevage de toutes les maladies contagieuses qu'il sera appelé à constater dans l'exercice de ses fonctions ;

11° Il assure l'exécution des dahirs, arrêtés et règlements sur la police municipale, sanitaire vétérinaire, sur la production du cheptel animal et sur la répression des fraudes.

ART. 4. — L'inspecteur-vétérinaire municipal correspond, en principe, avec le chef de région et le vétérinaire-inspecteur, chef du service régional de l'élevage par l'intermédiaire du chef des services municipaux.

Toutefois, lors de l'apparition de cas suspects d'épizooties, certains renseignements techniques intéressant particulièrement la police municipale sanitaire doivent être directement portés, par les voies les plus rapides, à la connaissance du chef du service de l'élevage et du chef des services municipaux.

Ces renseignements sont ensuite confirmés dans les conditions ordinaires par l'intermédiaire du chef des services municipaux au chef de région.

ART. 5. — L'exercice de la clientèle payante est interdite aux vétérinaires municipaux ; toutefois l'autorisation d'exercer pourra être donnée par le directeur des affaires politiques lorsque aucun vétérinaire libre ne sera installé dans la limite du périmètre urbain.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 hija 1361 (24 décembre 1942).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1942.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 24 DECEMBRE 1942 (16 hija 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350)  
formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 août 1941 (20 rejeb 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 août 1941 (20 rejeb 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Recrutement. — Les candidats auxiliaires doivent être âgés de 16 ans au moins pour les hommes ..... »  
(*Le reste sans modification.*)

*Fait à Rabat, le 16 hija 1361 (24 décembre 1942).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1942.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1943 (1<sup>er</sup> moharrem 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356)  
relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est suspendue.

ART. 2. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général de France au Maroc toutes dispositions à prendre en ce qui concerne les plantations de vigne à raisins de cuve.

ART. 3. — Les bénéficiaires d'une autorisation de plantation de vigne à raisins de cuve devront effectuer les nouvelles plantations dans un délai minimum de trois ans à compter de la date d'autorisation, sous peine d'une amende de 5.000 francs par hectare ou fraction d'hectare non planté. Toutefois, dans un délai de huit mois, à compter de la date de l'autorisation, les bénéficiaires pourront déclarer renoncer à leurs droits.

ART. 4. — Lorsque les plantations dépasseront la superficie autorisée, les bénéficiaires de l'autorisation seront punis d'une amende de 5.000 francs par hectare ou fraction d'hectare planté en sus.

En outre, les délinquants devront procéder à l'arrachage des plantations frauduleuses après mise en demeure dans un délai maximum de quinze jours.

Faute par eux de se conformer à cette obligation, il sera procédé d'office à l'arrachage par les soins de l'autorité administrative et aux frais des intéressés.

Les frais, dont l'avance sera faite par l'administration, seront recouverts par voie d'état de liquidation dans les conditions prévues par l'article 15 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant réglementation sur la comptabilité publique.

ART. 5. — L'autorisation de planter des vignes à raisins de cuve sera subordonnée à la plantation d'une certaine superficie d'oliviers.

La non-plantation d'oliviers sera passible d'une amende de cent francs par arbre non planté jusqu'à 40 % de manquant. Au delà de 40 %, l'amende sera doublée et l'arrachage de la vigne pourra être ordonné aux conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution seront constatées par les agents énumérés à l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 joumada II 1356).

ART. 7. — Les amendes ont le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris pour son application sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1362 (8 janvier 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

### ARRETE RESIDENTIEL

pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943  
modifiant le statut de la viticulture.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 8 janvier 1943,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des autorisations de plantation de vigne destinées à la production de raisins de cuve pourront être délivrées sous les réserves et conditions énoncées ci-après, par arrêté du directeur de la production agricole qui indiquera, notamment, la superficie à complanter.

ART. 2. — La superficie des nouvelles plantations ne pourra pas excéder le 1/10<sup>e</sup> de la superficie totale de l'exploitation et, en aucun cas, être supérieure à 50 hectares. Toutefois, les plantations au plus égales à 1 hectare ne seront pas soumises à la règle de 1/10<sup>e</sup>.

Aucune plantation nouvelle ne pourra être effectuée sur les exploitations comportant déjà un vignoble d'une superficie de 50 hectares ou plus. Lorsque la superficie du vignoble existant est inférieure à 50 hectares, des autorisations de plantation pourront être accordées en vue de porter cette superficie à 50 hectares.

Il ne sera pas tenu compte, dans l'évaluation des superficies des vignes existantes, de celles plantées à la suite d'acquisition de droits de transfert à des tiers.

Des autorisations d'acquisition de droits de transfert ne pourront être délivrées aux bénéficiaires d'une autorisation de plantation accordée en application du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, qu'après exécution complète des travaux de plantation.

ART. 3. — Les propriétaires ou exploitants désirant planter des vignes, en vue de la production de raisins de cuve, devront adresser à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, avant le 1<sup>er</sup> février 1943, sous pli recommandé, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté accompagnée d'un plan au 1/5.000<sup>e</sup> indiquant la situation dans l'exploitation, des parcelles à planter.

Ils devront, en outre, mentionner dans leur demande s'ils sont adhérents à une cave coopérative ou s'ils sont en mesure de vinifier eux-mêmes leur récolte.

ART. 4. — Après exécution des plantations, les intéressés seront tenus d'en informer, dans le délai d'un mois, sous pli recommandé, l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

Les inspecteurs régionaux de l'agriculture et de la répression des fraudes constateront l'état des vignobles la troisième année de leur plantation.

ART. 5. — Au cas où il ne serait pas procédé aux plantations dans le délai indiqué à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943, l'autorisation sera annulée par arrêté du directeur de la production agricole, sans préjudice des pénalités prévues au même article.

ART. 6. — Au cas de blocage des vins, ceux provenant de vignobles créés en application du présent arrêté supporteront un taux de blocage supérieur à ceux des vignobles existant antérieurement.

Toutefois, ce taux de blocage supérieur ne sera pas appliqué aux vins provenant des vignobles d'une superficie au plus égale à un hectare.

ART. 7. — Les propriétaires ou exploitants désirant planter des vignes à raisins de cuve devront planter concurremment :

10 oliviers par hectare de vigne pour la tranche de plantation comprise entre 1 et 20 hectares ; 15 oliviers par hectare de vigne pour la tranche de plantation comprise entre 20 ha. 01 à 35 hectares ; 20 oliviers par hectare de vigne pour la tranche de plantation comprise entre 35 ha. 01 et 50 hectares.

Toutefois, pour les plantations homogènes de un hectare au moins d'un des cépages suivants : maccabéo, grenache, muscat de Haubourg, muscat d'Alexandrie, le nombre d'oliviers à planter sera réduit de 50 %.

ART. 8. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1943.

NOGUES.

\* \* \*

#### DEMANDE D'AUTORISATION (1)

de plantation de vigne à raisin de cuve.

Je, soussigné, (2) ..... domicilié à ..... sollicite l'autorisation de planter ..... hectares de vigne à raisins de cuve.

Cette plantation sera effectuée avec les cépages suivants :

1<sup>o</sup> ..... sur une superficie de ..... et à l'écartement de ..... ;  
2<sup>o</sup> ..... sur une superficie de ..... et à l'écartement de .....

Je possède une exploitation agricole d'une superficie globale de ..... hectares, sise à ..... comportant les cultures suivantes :

Céréales .....	hectares
Légumineuses .....	—
Plantes fourragères .....	—
Vignes .....	—
Agrumes .....	—
Oliviers .....	—
Autres arbres fruitiers .....	—
Maraîchage .....	—
Jachère travaillée .....	—
Divers .....	—

Je possède une cave pouvant loger ..... hectolitres de vin  
(3) ..... Je pourrai vinifier ma récolte de raisin chez M ..... ou à la cave coopérative de (3) .....

Je m'engage à effectuer la plantation de ..... hectares en 1943.  
..... hectares en 1944.  
..... hectares en 1945.

Au cas où cette autorisation me serait accordée, je m'engage à planter le nombre d'oliviers prévu par l'article 7, de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943.

(1) Cette demande doit être adressée, en double exemplaire, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, avant le 1<sup>er</sup> février 1943.

(2) Nom et prénoms.

(3) Rayer la mention inutile.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant rattachement du service du cours de perfectionnement des affaires indigènes à la direction des affaires politiques (service central).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1938 portant modifications aux arrêtés résidentiels des 20 juin 1936 et 1<sup>er</sup> juillet 1937 créant la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 décembre 1938, le service du cours de perfectionnement des affaires indigènes à Rabat est rattaché au service central de la direction des affaires politiques à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Rabat, le 24 décembre 1942.

NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****Délimitations d'immeubles collectifs**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif n° 237-A, dénommé « Bled Iaouine », sis en tribu Ait Youssi du Guigou.

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Fès, au bureau des affaires indigènes de Boulemane et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) ont été homologuées les opérations de la délimitation n° 76 concernant les immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad ben Hammou », « Bled Jemâa Oulad Guezzouli », « Bled Jemâa M'Harba du Rdom », « Bled Jemâa Oulad Bou Ali » et « Bled Jemâa Nchaouana » (tribu Oulad M'Hamed) et « Bled Krarma I » (tribu Sfa), Petitjean.

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, à la circonscription de Petitjean et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Brahim », sis en tribu Beni Oujjine (Dar-ould-Zidouh).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Oued-Zem, à l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

**Déclassement de délaissés de la route n° 314**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 (22 kaada 1361) ont été déclassés du domaine public les délaissés d'emprise de la route n° 314, de Meknès à Agourai, entre les P.K. 11,180 et 12,513.50, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1942 (23 kaada 1361)**  
homologuant le plan d'établissement et les opérations de la commission d'enquête fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords du centre d'aviation militaire de Rabat-ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1<sup>er</sup> chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1<sup>er</sup> chaabane 1357) relatif à l'application du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1<sup>er</sup> chaabane 1357), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 mai 1942 définissant les limites de l'aérodrome public de Rabat-ville ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 27 mars au 27 mai 1942, sur le projet du plan d'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords du centre d'aviation militaire de Rabat-ville ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 13 mai et 26 juin 1942 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances et du général commandant l'air au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément à l'article 6 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1<sup>er</sup> chaabane 1357), les opérations de la commission d'enquête relatives à l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords du centre d'aviation militaire de Rabat-ville, ainsi que les plans d'établissement desdites servitudes et les tableaux corrélatifs annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les propriétaires qui estimeront avoir droit à indemnité, par application de l'article 9 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1<sup>er</sup> chaabane 1357), devront adresser leurs demandes au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, représentant l'État français (secrétariat d'État à l'aviation).

A peine de forclusion, ils devront le faire dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1361 (2 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**TABLEAUX ANNEXES A L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DECEMBRE 1942**  
homologuant le plan d'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords du centre d'aviation militaire de Rabat-ville.

TABLEAU N° 1

*Obstacles dépassant les hauteurs imposées ou tolérées par le plan d'établissement des servitudes qui peuvent subsister en leur état actuel mais dont la modification sans autorisation est interdite.*

NUMEROS des obstacles	NUMEROS des titres fonciers	DÉSIGNATION DES OBSTACLES pouvant subsister	HAUTEURS AU-DESSUS DU SOL		NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
			Tolérées	Actuelles	
1	»	<i>Trouée d'envol n° 1</i>			Office des P.T.T., à Rabat.
		Pylones de T.S.F.	Polygone exceptionnel	42.00 52.00	
2	1399	<i>Trouée d'envol n° 2</i>			M. Lelarge Marius, à Rabat-Aviation.
		Groupes d'arbres.	6.00	7.40	
3	1396	Arbres.	6.00	9.40 8.70	M. Perrin Charles, avenue du Chellah, n° 25.
4	1397	Arbres.	6.00	9.50	
5	1502	Arbres.	6.00	7.00	M. Milland Pierre-Marie, aviation civile, à Rabat.
6	2486	Arbres.	6.00	7.10 7.10	M. Faur Fernand, avenue d'Alger, à Rabat.
7	1400	Arbres.	6.00	11.10	M. Cochinard Jules, Rabat-Aviation.
				7.70	
8	6608	Maison (cheminée, antenne).	6.00	10.30	M. Poletti Alexandre, direction des services de la sécurité.
				12.30	
9	3300	Arbres.	6.00	7.20	M. Brenot Edmond, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.
				8.20	
10	2552	Arbres.	6.00	7.60	M. Hocquard Eugène-Edmond, rue du Languedoc, à Rabat.
				12.40	
11	2164	Arbres.	6.00	8.50	M. Guillaume Louis, mécanicien C.F.Mres, à Kenitra.
				12.50	
12	2165	Arbres.	6.00	12.50	M. Marco Raymond, rue de Tanger, n° 63.
				12.50	
13	2484	Arbres.	6.00	9.80	M <sup>me</sup> Mira Thérèse, avenue Marie-Fouillet, chez M. Roman, à Rabat.
				9.80	
14	2553	Arbres.	6.00	14.40	M. Gamond, quartier de l'Aviation, route des Zaër, à Rabat.
				14.40	
15	1680	Arbres.	6.00	7.00	M. Brouillet Pierre-Henry, 18, rue Général-Pellé, à Rabat.
				8.60	
16	5742	Arbres.	6.00	7.30	M. Cornette Jules-Raymond, commis-greffier au tribunal, à Rabat.
				7.30	
17	3052	Arbres.	6.00	11.80	M. Wauthier René-Achille, capitaine à la base aérienne, Rabat.
				11.80	
18	9007	Poteaux électriques.	6.00	6.20	M. Pons, boulevard Gouraud, à Rabat.
				6.20	
19	12288	Éolienne.	10.00	14.10	M. Conte André, 3, avenue du Chellah, Rabat.
				14.10	
20	»	Lignes téléphoniques.	6.00	8.50	M. Imbert André, Office chérifien des phosphates, à Rabat.
				10.00	
21	»	Ligne à basse tension.	6.00	8.00	Office des P.T.T., à Rabat.
				8.50	
22	»	Ligne à haute tension.	10.00	9.50	Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité, à Rabat.
				10.50	
23	2049	<i>Trouée d'envol n° 3</i>			M. Tétard, au Souissi, à Rabat.
		Groupes d'arbres.	6.00	11.20 14.20	
24	3670	Groupe d'arbres.	10.00	12.70	MM. Malagnini Isidore et Lescoffi Paul, avenue Marie-Feuillet, à Rabat.
				12.70	
25	3752	Groupe d'arbres.	6.00	11.20	M. Roux Yvan, rue Maigret.
				11.20	
26	3672	Arbres.	6.00	15.50	M. Courballée-Thévenin Ernest, capitaine au 4 <sup>e</sup> régiment de spahis, à Marrakech.
				15.50	
27	7108	Maison d'habitation.	6.00	10.50	M. Bertrandie Paul, avenue de Bruxelles, à Rabat.
				6.60	
28	8939	Maison d'habitation.	6.00	12.90	M. Deberis Léon-Jules, quartier de l'Aviation, Rabat.
				7.75	
29	8505	Groupe d'arbres.	6.00	18.20	M. de Luca Vincent.
				18.20	
30	»	Alignement d'arbres.	6.00	21.10	Route n° 22.
				21.10	
31	2447	Groupe d'arbres.	10.00	24.30	M. Cousergue Jean-Baptiste, docteur, à Rabat.
				10.00	
				23.80	

NUMÉROS des obstacles	NUMÉROS des titres fonciers	DESIGNATION DES OBSTACLES pouvant subsister	HAUTEURS AU-DESSUS DU SOL		NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
			Tolérées	Actuelles	
		<i>Trouée d'envol n° 4</i>			
32	10271	Maison d'habitation.	6.00	9.60	M. Dugenne Raymond, au Souissi.
33	8909	Groupe d'arbres.	10.00	10.60 22.10 19.00	M. d'Azemar, colon à Ain-Chafi, Khemissèt.
34	"	Réservoir. Ligne à basse tension.	10.00 6.00	11.90 9.50	Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité.
		<i>Trouée d'envol n° 5</i>			
35	"	Groupes d'arbres.	2.00	21.40 17.40 16.30 13.80 18.39 16.60	État chérifien (forêts).
		<i>Trouée d'envol n° 6</i>			
36	"	Groupes d'arbres.	2.00	15.30 23.80	État chérifien (forêts).
Nota. — Les hauteurs des obstacles de la trouée n° 6 portées ci-dessous sont non les hauteurs au-dessus du sol mais celles au-dessus du Crêt de l'Aguedal.					
37	820	Maison d'habitation. Arbres.	6.00	7.90 10.50	M. Sarazin, rue des Cadets-de-Saumur, à Rabat.
38	11448	Construction.	6.00	6.90	M <sup>me</sup> Sarazin, née Good Louise, au Grand-Aguedal, Rabat.
39	1204	Maison d'habitation.	6.00	6.80	M. Bellanger Edouard (domaine de Cuigaris), aux Schoul (Zaër).
40	4449	Maison d'habitation.	6.00	8.00	M. Brotons François, Crêt de l'Aguedal.
41	6924	Maison d'habitation.	6.00	8.70	M. Ricci Jean, rue Razzia-prolongée, Rabat.
42	13979	Maison d'habitation.	6.00	10.40	M. Ramond Pierre-Jean-Marie, rue Gambetta, n° 12, à Rabat, et M. Ramond Félix, à Paris
43	15295	Maison d'habitation.	6.00	8.10	M. Soriano Michel, garage de la Résidence, à Rabat.
44	"	Maison d'habitation.	6.00	6.40	Service du Génie, à Rabat.
45	"	Ligne téléphonique.	6.00	9.00	Office des P.T.T., à Rabat.
46	"	Ligne de basse tension.	6.00	10.50	Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité, à Rabat.
		<i>Secteur intercalaire A</i>			
47	"	Groupes d'arbres.	10.00	21.40 19.20 15.00 28.80	État chérifien (forêts)
		<i>Secteur intercalaire B</i>			
48	"	Alignement d'arbres.	12.00	15.90 14.50 17.50 19.70 20.40 15.70	Route n° 22.
49	6280	Maison d'habitation.	12.00	12.20	M. Motte Jean, rue Branly, aviation, à Rabat.
		<i>Secteur intercalaire C</i>			
50	3846	Maison d'habitation.	10.00	10.20	M. Taisson (Anc <sup>e</sup> Fayn), à l'aviation civile, Rabat.
51	3348	Groupe d'arbres.	10.00	14.30	M <sup>me</sup> Thotho bent Ahmed Echaouia, douar Ouled Regreg. Ouled Retir, Zaër.
52	2807	Alignement d'arbres.	10.00	12.30 13.50	M. Tassa Vincent, aux Orangers, Rabat.
53	6970	Groupe d'arbres.	10.00	13.90 13.50	M. Pernay Jules, rue Hugo-d'Herville, Rabat.
54	6696	Maison d'habitation.	10.00	10.50	M. Meli Pierre, à Khebibat, Rabat.
55	6695	Arbres.	10.00	11.90	M. Aliotta Nicolas, 42, rue Henri-Popp, Rabat. M. Batagion Mario, 59, boulevard de Paris, à Casablanca.
56	6125	Arbres.	10.00	11.50	M. Legendre Edouard, 99, rue de la Marne, à Rabat. M. Soarès Louis, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.

NUMÉROS des obstacles	NUMÉROS des titres fonciers	DESIGNATION DES OBSTACLES pouvant subsister	HAUTEURS AU-DESSUS DU SOL		NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
			Tolérées	Actuelles	
57	3987	Aéromotor	10.00	11.90	M. Pannié Louis-Jean, rue du Général-Pellé, 6, à Rabat.
58	566	Groupe d'arbres.	10.00	12.40	M. Cini Carmelo, boucherie Charles, au marché de Rabat.
59	6103	Aéromotor.	10.00	13.60	M. Matcllanes, rue Louis-Gentil, à Rabat.
60	»	Réservoir (en projet).	Polygone exceptionnel	37.00	R.E.I.P., à Rabat.
<i>Secteur intercalaire D</i>					
61	2409	Groupes d'arbres.	10.00	19.20 18.30 18.20 12.60 26.10	M. Têlard Louis, au Souissi.
62	10405	Groupes d'arbres.	10.00	16.40 18.50	Société anonyme immobilière, Sainte - Claire, Alger.
63	15036	Groupes d'arbres.	10.00	18.30 15.80	M. Gravier Louis, à Rabat.
64	18208	Arbres.	10.00	19.70 23.80	M. Poinot Jean-Baptiste, au Souissi, à Rabat.
65	13096	Aéromotor. Arbres.	10.00 10.00	14.90 11.50 12.30	M <sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat.
66	13098	Arbres.	10.00	12.30 10.30	id.
67	13099	Arbres.	10.00	11.60	id.
68	18789	Arbres.	10.00	13.70	M. Leconte Paul, 24, rue Docteur-Reyues, Rabat.
69	13095	Aéromotor.	10.00	14.70	M. Sabas Marcel-Jules, 74, rue de la Marne, à Rabat.
70	12936	id.	10.00	12.70	M. Aninat Joachim, rue Châteaubriand, n° 4, à Rabat.
71	»	Maison. Aéromotor. Lignes d'arbres.	10.00	14.50 16.50 18.60	M. Michaud, architecte, 84, avenue Saint-Au- laire, à Rabat.
<i>Secteur intercalaire E</i>					
72	»	Groupe d'arbres.	10.00	20.70 21.50	Etat chérifien (forêts).
73	»	Séminaire, 2 <sup>e</sup> étage.	Polygone exceptionnel	20.45	Evêché de Rabat.
74	4343	Groupe d'arbres.	10.00	21.60	M. Benchimol David et M. Mrejen Joseph, au nouveau mellah, à Meknès.
75	6920	Groupe d'arbres.	10.00	21.60	M. Davidon Jean, avenue de la Victoire, à Rabat.
76	7718	Groupe d'arbres.	10.00	21.60	M. Langin André, chez M <sup>me</sup> Cigna, Khebibat.
77	7729	Groupe d'arbres.	10.00	10.40	M. Impellizeri Giaccone, à Meknès. M. Castiglioni Prosidensa, chez M. Loutrel, ave- nue Dar-el-Maghzen, Rabat.
78	9693	Groupe d'arbres.	10.00	10.40	M. Langin André, chez M <sup>me</sup> Cigna, Khebibat.
79	5419	Groupe d'arbres.	10.00	12.60	Sifiché, société immobilière, à Meknès.
<i>Secteur intercalaire F</i>					
80	»	Groupe d'arbres.	10.00	9.50 17.80 21.50 12.50 18.20 16.30 24.40	Etat chérifien (forêts).
81	6396	id	10.00	10.60 10.90	M. Desalos Philippe, rue Lavoisier, Rabat. M. Grimaud André, place du Marché, Rabat.

TABLEAU N° 2

Obstacles dépassant les hauteurs imposées ou tolérées par le plan d'établissement des servitudes, dont la suppression est ordonnée dans un délai de six (6) mois ou de un (1) an, à compter de la publication de l'arrêté viziriel au « Bulletin officiel ».

NUMÉROS des obstacles	NUMÉROS des titres fonciers	DÉSIGNATION DES OBSTACLES ne pouvant subsister	HAUTEURS AU-DESSUS DU SOL		DÉLAI accordé	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
			Imposés	Actuelles		
82	»	Trouée d'envol n° 1 Groupe d'arbres (1).	6.10	02.01 09.91 01.91	1 an	Etat chérifien (forêts).
83	»	Ligne électrique à haute tension.	»	02.11	1 an	Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité, à Rabat.
<p>NOTA (1). — La hauteur imposée pour les arbres est celle du mur du palais de S. M. le Sultan. Le délai de un an est pour les deux obstacles un délai de principe : la mise en souterrain de la ligne électrique à haute tension est conditionnée par la réception de France du matériel spécial que doit fournir le secrétariat d'Etat à l'Aviation.</p>						
84	»	Trouée d'envol n° 6 Ligne électrique à haute tension.	»	10.60	1 an	
<p>NOTA. — Même observation que pour l'obstacle n° 83 ci-dessus. Toutefois dans le délai accordé de un an la S.M.D. détournera provisoirement cette ligne dans la mesure où elle disposera du matériel nécessaire à ce travail.</p>						

\*  
\*  
\*

TABLEAU n° 3

Obstacles dépassant les hauteurs imposées par le plan d'établissement des servitudes dont la suppression est ordonnée dans un délai de six mois (6) ou de un an (1) à compter de la publication de l'arrêté viziriel au Bulletin officiel et qui doivent être expropriés :

Néant

\*  
\*  
\*

TABLEAU n° 4

Tableau des coordonnées des bornes délimitant :

Les limites de l'aérodrome ;

Celles de la zone des 500 mètres ;

Celles de la zone des 2.000 mètres.

Les X et les Y sont en coordonnées Lambert Nord-Maroc.

DÉSIGNATION DES LIMITES	BORNES	COORDONNÉES	
		X	Y
Aérodrome	a	367 170	378 515
	b	367 240	378 552
	c	367 418	378 558
	c'	367 572	378 288
	d	367 978	378 062
	d'	367 963	377 974
	e	367 925	377 751
	f	367 900	377 605
	g	367 736	377 510
	h	367 520	377 384
	i	367 256	377 230
	j	367 000	377 231
	k	366 728	377 103
	l	366 620	377 320
	l'	367 010	377 670
	m	366 947	377 783
	m'	366 882	377 900

DÉSIGNATION DES LIMITES	BORNES	COORDONNÉES	
		X	Y
Aérodrome (suite)	n	366 945	378 034
	o	367 113	378 396
	a	367 170	378 515
Zone des 500 mètres	A-5	366 834	378 928
	B-5	367 359	379 050
	C-5	367 510	379 030
	D-5	368 364	378 055
	E-5	368 445	377 890
	F-5	368 432	377 689
	G-5	367 988	377 078
	H-5	367 734	376 929
	I-5	367 219	376 734
	J-5	366 902	376 739
	K-5	366 279	376 869
	L-5	366 155	377 152
	M-5	366 319	377 794
	N-5	366 459	378 084
	A-5	366 834	378 928
Zone des 2.000 mètres	A-20	366 135	380 258
	B-20	366 933	380 619
	C-20	367 803	380 504
	D-20	369 689	378 794
	E-20	369 966	378 159
	F-20	369 921	377 466
	G-20	368 744	375 782
	H-20	368 312	375 530
	I-20	367 109	375 245
	J-20	366 609	375 253
	K-20	364 944	376 176
	L-20	364 744	376 634
	M-20	364 788	377 820
N-20	365 000	378 274	
A-20	366 135	380 258	

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant, pour l'année 1943, les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1933 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général, qui en fixe le coût ainsi que celui des exemplaires justificatifs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires et, notamment, son article 3, aux termes duquel, au mois de décembre de chaque année, un arrêté résidentiel fixera pour l'année suivante les tarifs des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'année 1943 les tarifs du prix des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Journaux quotidiens.* — 6 francs par ligne de trente-quatre lettres ou signes, en corps 6, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification ;

2° *Autres publications.* — 4 francs par ligne de vingt-sept lettres ou signes, en corps 8, l'alphabet français entier étant pris comme type de justification ;

3° Les journaux quotidiens qui ne pourraient composer en corps 6 seront soumis au régime des autres journaux prévus au paragraphe 2° ci-dessus.

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à 2.000 francs.

Rabat, le 29 décembre 1942.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant, pour l'année 1943, la liste des journaux périodiques autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1933 relatif à l'organisation du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux périodiques autorisés à recevoir, pendant l'année 1943, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publication et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

**1° Journaux quotidiens**

*La Vigie marocaine, Le Petit Marocain, La Presse marocaine, L'Écho du Maroc, Maroc-Matin, Journal du Maroc, Courrier du Maroc, Es-Sâada, El-Maghrib.*

**2° Autres journaux**

*L'Intransigeant marocain, Le Petit Casablancais, La Voix française, L'Éclairer marocain, La Voix nationale, L'Information marocaine, La Voix de Meknès, Le Progrès de Fès, Les Tablettes marocaines, L'Atlas, Le Réveil du Moghreb, Le Sud-Marocain, Le Maroc primeuriste, Le Pique-Bœuf, La Construction au Maroc, Construire, L'Entreprise au Maroc, La Terre marocaine, Le Bulletin de la Chambre de commerce de Casablanca, Le Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, La Gazette des tribunaux.*

Rabat, le 29 décembre 1942.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 2 février 1942 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, modifié ou complété par le dahir du 7 juin 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1942 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 février 1942, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le prix d'achat aux pêcheurs, des poissons et des crustacés est fixé ainsi qu'il suit :

	A.	B.	C.	D.
<b>« 1<sup>re</sup> catégorie</b>				
« Barbues .....	40	35	30	24
« Langoustes .....	»	»	»	»
« Soles (au-dessus de 100 gr.) ..	»	»	»	»
« Turbots .....	»	»	»	»
<b>« 2<sup>e</sup> catégorie</b>				
« Bars .....	30	25	20	16
« Bouquets .....	»	»	»	»
« Dorades royales .....	»	»	»	»
« Homards .....	»	»	»	»
« Loups (au-dessus de 3 k., 20 % « de réduction) .....	»	»	»	»
« Rougetés .....	»	»	»	»
« Soles (au-dessous de 100 gr.) ..	»	»	»	»
<b>« 3<sup>e</sup> catégorie</b>				
« Colins (au-dessus de 1 k.) ..	17,50	15	12	9
« Langoustines .....	»	»	»	»
« Mérous .....	»	»	»	»
« Pageots (de 500 gr. à 3 k.) ..	»	»	»	»
« Rascasses .....	»	»	»	»
« Sardes (au-dessus de 250 gr.) ..	»	»	»	»
« Saint-Pierre .....	»	»	»	»
<b>« 4<sup>e</sup> catégorie</b>				
« Ombrines .....	15	12	10	8,50
« Flétans .....	»	»	»	»
« Calmars .....	»	»	»	»
« Chevrettes .....	»	»	»	»

« Congres vidés (au-dessus de « 1 k.) .....	15	12	10	8,50
« Éperlans (friture) .....	»	»	»	»
« Mulets .....	»	»	»	»
« Pageots (au-dessus de 3 k.) ..	»	»	»	»
« Merlans (au-dessous de 1 k.) ..	»	»	»	»
« Grondins (de 250 gr. à 3 k.) ..	»	»	»	»
« Vieilles .....	»	»	»	»
« Vives .....	»	»	»	»
« Abadèches .....	»	»	»	»
« Supions .....	»	»	»	»

« 5° catégorie

« Crevettes .....	12	10	8	6
« Grisets ou chopas .....	»	»	»	»
« Marbrés .....	»	»	»	»
« Mostelles .....	»	»	»	»
« Pageots (au-dessous de 500 gr.) ..	»	»	»	»
« Bouillabaisse .....	»	»	»	»
« Sardis (au-dessous de 250 gr.) ..	»	»	»	»
« Grondins (au-dessus de 3 k.) ..	»	»	»	»
« Langues .....	»	»	»	»
« Limandes (au-dessus de « 125 gr.) .....	»	»	»	»

« 6° catégorie

« Anguilles .....	9,50	7,50	6	4,75
« Saupes .....	»	»	»	»
« Tacauds .....	»	»	»	»
« Ronfleurs .....	»	»	»	»
« Grondins (au-dessous de « 250 gr.) .....	»	»	»	»
« Éperlans chaluts .....	»	»	»	»
« Clovisses .....	»	»	»	»
« Congres (de 500 gr. à 1 k.) ..	»	»	»	»
« Poissons limons .....	»	»	»	»
« Limandes (au-dessous de « 125 gr.) .....	»	»	»	»
« Orphies .....	»	»	»	»

« 7° catégorie

« Tonidés .....	7	5	4	3,50
« Bonites .....	»	»	»	»
« Listaos .....	»	»	»	»
« Melvas .....	»	»	»	»
« Anchois .....	»	»	»	»
« Chinchards .....	»	»	»	»
« Maquersaux .....	»	»	»	»
« Sèches .....	»	»	»	»
« Squalidés (au-dessus de 2 k.) ..	»	»	»	»
« Tassergals .....	»	»	»	»
« Crapauds .....	»	»	»	»
« Baudroies vidées .....	»	»	»	»
« Ailes de raies .....	»	»	»	»
« Allaches .....	6	4,50	3,50	3
« Raies .....	»	»	»	»
« Sardines rogues .....	»	»	»	»
« Sardines de nuit .....	5,50	3,50	3	2,25
« Congres (au-dessous de « 500 gr.) .....	»	»	»	»
« Murènes .....	»	»	»	»
« Passamars .....	»	»	»	»
« Saurels .....	»	»	»	»
« Squalidés (au-dessous de 2 k.) ..	»	»	»	»
« Cigales, crabes, torpilles .....	4	2,25	1,75	1,25

« Les commissions de répartition et de contrôle prévues par l'article 14 ci-après fixent les tarifs applicables de la manière suivante.

« Pour les ports de Casablanca, Fedala et Rabat, les commissions appliquent le tarif A au poisson de la meilleure qualité marchande et aux crustacés vivants débarqués dans ces ports. Elles appliquent les tarifs B, C ou D aux poissons et aux crustacés qui ne peuvent bénéficier du tarif A, suivant leur état de fraîcheur et l'importance des apports.

« Dans les autres ports, les commissions ne peuvent appliquer que les tarifs B, C ou D. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté résidentiel précité du 2 février 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — (1<sup>er</sup> alinéa).

« Sauf cas de force majeure ou faute professionnelle du mareyeur, le répartiteur ou les détaillants sont responsables des avaries, pertes, manquants, arrivés au poisson durant le transport. »

Rabat, le 7 janvier 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant modification et fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à la sortie hors de la zone française du Maroc des produits désignés ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
	<i>Légumes secs</i>		Francs
2010	Fèves et féverolles de consommation .....	Ql brut	31 50
2030	Pois chiches de consommation :		
	Calibrés 44/48 .....	id.	192 00
	Calibrés 48/52 .....	id.	218 00
	Calibrés 52/56 .....	id.	213 00
	Tout venant et autres calibres .....	id.	188 50
2070	Lentilles de consommation :		
	Vertes .....	id.	192 50
	Autres, communes (brunes, Maroc) ..	id.	83 00
2100	Pois ronds de consommation, décortiqués brisés ou cassés .....	id.	308 00

ART. 2. — Il est institué une taxe de licence à la sortie sur les produits ci-après :

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
	<i>Légumes secs, pois ronds de consommation :</i>		Francs
2090	A casser .....	Ql brut	193 50
2110	Autres .....	id.	193 50

ART. 3. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui produira effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 janvier 1943.

VOIZARD.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1943, le nombre et la répartition des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales.**

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1942 fixant les traitements des commis chefs de groupe des administrations centrales,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1943 le nombre total des emplois de commis chefs de groupe des administrations centrales est fixé à 44, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion du personnel : 14 ;

Justice française : 1 ;

Direction des affaires politiques : 3 ;

Direction des finances : 9 ;

Direction des communications, de la production industrielle et du travail : 2 ;

Division des P.T.T. : 5 ;

Direction de l'instruction publique : 2 ;

Trésorerie générale du Protectorat : 8.

ART. 2. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Rabat, le 6 janvier 1943.

VOIZARD.

**Agrément de sociétés d'assurances**

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la société d'assurance sur la vie « La France », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 26, boulevard de Marseille, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

\*  
\*\*

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la société d'assurance contre l'incendie « La France », dont le siège social est à Paris, 32, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, 26, boulevard de Marseille, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

\*  
\*\*

Par arrêté du directeur des finances du 28 décembre 1942 la société d'assurances « Assurance franco-asiatique », dont le siège social est à Paris, 85, rue Saint-Lazare, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 215, rue Franchet-d'Esperey, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus et les opérations d'assurance contre le vol.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le taux de l'indemnité de logement allouée au personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 12 janvier 1942, fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux chefs cantonniers et caporaux indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 12 janvier 1942 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> alinéa (sans changement).

2<sup>e</sup> alinéa :

« A cette indemnité s'ajoute, pour chaque enfant ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, un supplément annuel égal à 10 % du montant de la portion nette de salaire, et du supplément provisoire de salaire sans toutefois que ce supplément puisse dépasser 3.000 francs pour chacun des deux premiers enfants et 6.000 francs pour chacun des suivants. »

(Le reste de l'article sans modification).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Rabat, le 19 décembre 1942

NORMANDIN.

**RÈGIME DES EAUX**

**Avis d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 décembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 11 au 18 janvier 1943, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits d'un débit de 10 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Blad Hamri XI », titre foncier n° 6865 C., située au kilomètre 11 de la route de Fedala à Boulhaut.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Galtier Gaston, demeurant à Beni-Amar, Saint-Jean-de-Fedala (km. 11 de la route de Fedala à Boulhaut), est autorisé à prélever par pompage dans un puits, situé sur sa propriété dite « Blad Hamri XI », titre foncier n° 6865 C., un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.), destiné à l'irrigation de ladite propriété, d'une superficie de 20 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix des peaux de sauvagines.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p.i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté directorial du 22 décembre 1941 fixant le prix des peaux brutes de sauvagines sur les lieux de chasse ;

Vu l'arrêté directorial du 21 octobre 1942 créant dans le Groupement des cuirs et peaux, une division des pelleteries et fourrures ;

Vu l'arrêté directorial du 25 novembre 1942 fixant les prix des peaux de sauvagines et de lapins domestiques et des peaux d'agneaux et de chevreaux de mortalité,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima susceptibles d'être payés pour l'achat au producteur des peaux de sauvagines classées selon leur provenance, montagne ou plaine, leur qualité de poils et leur état de conservation, sont les suivants :

Renard :

1 <sup>er</sup> choix .....	150 francs
2 <sup>e</sup> choix .....	75 —
3 <sup>e</sup> choix .....	38 —
Rebut .....	10 —



Rectificatif à l'arrêté du 21 novembre 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation sur diverses pistes (« B. O. » n° 1572 du 11 décembre 1942).

Article 2. — Paragraphe A (région de Rabat).

Au lieu de :

« Piste n° 25, entre l'origine et N'Kheïla » ;

Lire :

« Piste n° 25, entre l'origine et Dar-Caïd-el-Hadj. »  
(Le reste sans changement.)

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien

Par dahir du 31 décembre 1942, M. Lemaire Robert, consul général de 1<sup>re</sup> classe, à la disposition de la Résidence générale de France au Maroc, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, conseiller du Gouvernement chérifien.

A compter de la même date, M. Lemaire est rangé parmi les directeurs de l'administration chérifienne, au 2<sup>e</sup> échelon de traitement.

### Mouvements de personnel

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1942, M. Sayagh Sadia, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, est reclassé à la même date, après dispense de stage et rappel de services militaires (5 ans, 6 mois et 26 jours), commis de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 5 octobre 1941.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 10 et 21 décembre 1942, M. Blanc Louis, commis auxiliaire dispensé de stage, est nommé, après examen professionnel, commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942, et reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 12 mai 1940 (bonification pour services militaires : 29 mois et 19 jours).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 21 décembre 1942 :

M. Stumpen Jean, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est titularisé avec effet de cette date et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 10 août 1941 (bonification pour services militaires : 27 mois et 21 jours).

M. Audouy Georges, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est titularisé avec effet de cette date et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 23 octobre 1941 (bonification pour services militaires : 24 mois et 8 jours).

M. Durivaux René, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est titularisé avec effet de cette date et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 (bonification pour services militaires : 23 mois).

M. Desseaux Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, est titularisé avec effet de cette date et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1942 (bonification pour services militaires : 22 mois et 21 jours).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 23 décembre 1942 :

M. Viallet Henri, commis principal hors classe, échelon exceptionnel, est nommé commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 ;

M. Pons Gilbert, commis auxiliaire, reçu à l'examen professionnel des 26 et 27 septembre 1942, est nommé commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, M. Abdeslem ben Driss el Mokri, est nommé, après concours, commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe à compter du 16 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1942, M. Lafarge Roger est nommé agent technique de 6<sup>e</sup> classe du service des métiers et arts indigènes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

\* \* \*

#### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 3 décembre 1942, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942 :

*Secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe*

M. Bendeddouche Mustapha, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-interprète stagiaire*

MM. Benmahjoub Mohamed ben Mahjoub Ali et Kadiri Ahmed ben el Mekki ben Ahmed, secrétaires-interprètes auxiliaires ;

Cherif el Hassouni Abdallah ben Abdallah, El Arbi ben Mohamed ben el Ayachi, Ben Brabim Abdallah ben Mohamed ben ej Jilali, Mohamed ben Abdallah ben Fatmi et Mohamed el Ghomari ben Mohamed Benaïssa.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1942, le gardien de la paix stagiaire Mohamed ben Hamou ben Saïd est licencié de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 26 novembre 1942, M. Lorenzi Simon est nommé, après concours, commis stagiaire des services financiers à compter du 16 novembre 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, M. Thami ben Mokhtar ben Mohamed est nommé manipulant de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1942, M<sup>me</sup> Boutier Alice, dame commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promue surveillante des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1942, sont nommées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 :

*Dame spécialisée de 9<sup>e</sup> classe*

M<sup>lles</sup> Carrères Paulette, Laye Paule, Marion Paulette, Noguès Josette, Béguin Pauline, Hanssens Marie, Charpiot Suzanne, Leccia Marie, Martini Claudine, Vernouillet Lucette, Chauffray Suzanne, Wuillemin Marguerite ;

M<sup>lles</sup> Columbeau Claire, Neuers Madeleine, Ferlandin Alexandrine, Gommer Jeanne, Cottet Marcelle, Bouillanne Léontine, Palau Marie.

*Jeune dame spécialisée*  
(au traitement de 8.500 francs)

M<sup>lles</sup> Garcia Christiane, Bulty Paule, Santoni Catherine, Majoux Arlette, Mambrini Andrée, Runfola Jeanne.

*Jeune dame spécialisée*  
(au traitement de 8.000 francs)

M<sup>lles</sup> Mallet Lucienne, Foret Sylviane.

*Jeune dame spécialisée*  
(au traitement de 7.200 francs)

M<sup>lle</sup> Carillo Suzanne.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Vivet Jean, vérificateur des installations électromécaniques de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 18 septembre 1941.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Noiret Paul, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur principal des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe à compter du 21 octobre 1942.

\* \* \*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 12 novembre 1942, M. Franceschetti Archange, garde auxiliaire, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

\* \* \*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M<sup>me</sup> Roveillo, née Vernet Ernestine, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M<sup>lle</sup> Fiamma Madeleine est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 13 novembre 1942, sont nommées institutrices stagiaires :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)

M<sup>lles</sup> Dervout Eliane, Duret Suzanne.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942)

M<sup>lles</sup> Gousse Anna, Santarelli Jacqueline, Poveda Paule, Piquin Marie, Sansetier Christiane.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M<sup>me</sup> Piboule, née Legrand Andrée, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, M<sup>lle</sup> Carron Paule est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1942, M<sup>lle</sup> Fayolle Josette est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1942, M<sup>lle</sup> Dionisio Gisèle est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942. (Rectificatif au B.O. n° 1573 du 18 décembre 1942, p. 1066.)

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M. Lanoir Pierre est nommé instituteur stagiaire à compter du 17 octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M<sup>me</sup> Morel, née Vittaz Cécile, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1942, l'ancienneté de M<sup>lle</sup> Calus Jeanine dans la 5<sup>e</sup> classe des professeurs agrégés est fixée à 1 an au 1<sup>er</sup> octobre 1942.

\* \* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M<sup>lle</sup> Bernardini Lucrèce est nommée infirmière de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, Abdesslem ben Mohamed, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

*Médecin de 3<sup>e</sup> classe*

M. Gire Paul, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940.

*Médecin de 4<sup>e</sup> classe*

M. Betrom Guy.

Par arrêtés directoriaux du 22 décembre 1942, sont nommées :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

*Infirmière hors classe*

M<sup>lle</sup> Desgeorges Suzanne.

*Infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> de Belzunce Raymonde, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942.

*Infirmière de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Baldenweck Paule, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Infirmière de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Guercin Denise, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1942, sont nommées :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

*Infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Douçot Lucie, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1940.

*Infirmière de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Lejeune Stella, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre et 9 décembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la conservation foncière désignés ci-après. (Rectificatif au Bulletin officiel n° 1574 du 25 décembre 1942, page 1083.)

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART	BONIFICATION
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	
MM. Chabrand Lucien .....	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	15 août 1940	1 an, 11 mois, 16 jours.
Muret Georges .....	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	10 février 1942	2 ans, 11 mois, 21 jours.
Rouët Jean .....	id.	5 mars 1942	2 ans, 10 mois, 26 jours.

Par arrêtés directoriaux des 12 novembre et 12 décembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction de la production agricole désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Castets Gabriel .....	Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5 <sup>e</sup> classe.	28 août 1940	23 mois, 3 jours.
Técourt Robert .....	id.	2 septembre 1940	22 mois, 29 jours.
Casanova Charles .....	Conducteur des améliorations agricoles de 4 <sup>e</sup> classe.	13 juin 1942	1 mois, 18 jours.
Landrieu Daniel .....	Contrôleur de la D. V. de 4 <sup>e</sup> classe.	9 novembre 1939	23 mois, 22 jours.
Journeaux André .....	Chef de pratique agricole de 4 <sup>e</sup> classe.	5 mars 1940	28 mois, 26 jours.
Meyneng Maurice .....	id.	26 août 1940	23 mois, 5 jours.
Ducrocq Pierre .....	id.	3 mars 1940	28 mois, 28 jours.
Dupont Jean .....	id.	18 octobre 1939	33 mois, 12 jours.
Binet Alain .....	Chef de pratique agricole de 3 <sup>e</sup> classe.	8 mai 1942	44 mois, 23 jours.
Berger Georges .....	Inspecteur adjoint de la D. V. de 5 <sup>e</sup> classe.	2 mars 1940	23 mois, 29 jours.
Perrier Edmond .....	id.	27 janvier 1940	23 mois, 4 jours.
Trabut Georges .....	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4 <sup>e</sup> classe.	22 octobre 1941	26 mois, 9 jours.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 7 JANVIER 1943. — *Tertib et prestations des indigènes 1942* : circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Es Sijaa Beni Oukil (rôle supplémentaire) ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Hadj (rôle supplémentaire) ; affaires indigènes de Mezguitem, caïdat des Metalsa ; affaires indigènes d'Ilzer, caïdats des Aït Abdi, des Aït Bouguemane, des Aït Kebel Lahram, des Aït Ali ou Rbanem, des Aït Messaoud, des Aït Ihaud ; affaires indigènes d'Agadir-banlieue, caïdats des Haoura, des Ksima Mesguina, des Chtouka de l'est, des Chtouka de l'ouest (rôles supplémentaires) ; affaires indigènes de Zouni, caïdat des Beni Mestara ; affaires indigènes d'Assif-Melloul, caïdats des Aït Haddidou (caïd Ali ou Mohamed), des Aït Haddidou (caïd Brahim ou Mohamed) ; affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdat des Marmissa.

Le chef du service des perceptions,  
BOISSY.

#### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

#### ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

#### GARDE-MEUBLES PUBLIC

CABINET D'AFFAIRES **Louis PAGA** T. A. 67-20

C. P. Honoraire des Domaines et de la Conservation Foncière,  
Boulevard Louis-Barthou - Casablanca - B. P. 198  
Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques

sur rendez-vous